



Cercle scolaire de Colombier et environs (Cescole)

REGLEMENT INTERNE DU CERCLE SCOLAIRE

LU ET APPROUVE PAR LE COMITE SCOLAIRE LE 23.10.2012

CHAPITRE I

Dispositions générales

Buts	1.1	Le règlement interne est établi dans un but législatif servant de référence pour tous les acteurs de l'école et un but éducatif, afin de régler de façon harmonieuse la vie en commun dans le cercle scolaire. Toute personne y travaillant est responsable de l'application de ce règlement dans l'aire scolaire. La discipline doit être conçue comme une manière de vivre ensemble, de fixer des règles partagées et de définir les droits et devoirs de chacun, c'est pourquoi elle est l'affaire de tous les adultes.
Champ d'application	1.2	Ce règlement s'applique dans les aires scolaires des sites du cercle scolaire, définies par les plans sanctionnés par l'autorité scolaire et connus de tous. Y sont soumises, toutes les personnes, élèves, enseignants, et personnel administratif travaillant dans l'établissement concerné. Il s'applique par analogie lors de toute activité scolaire organisée hors des périmètres habituels.
Responsabilités	1.3	Dans le cadre de leur horaire, les élèves sont sous la responsabilité de l'école. De la maison à l'enceinte du collège, les élèves sont sous la responsabilité des parents.
Code de vie communautaire	1.4	Un code de vie est défini pour chacun des sites du cercle. Il fait l'objet d'un document sanctionné par l'autorité scolaire.
Accès aux bâtiments	1.5	Les élèves sont autorisés à entrer dans les bâtiments dès leur ouverture, en adoptant un comportement calme et discipliné. Il n'est pas permis aux parents ou au représentant légal d'un enfant de s'introduire dans les bâtiments pour retirer sans autorisation leur enfant de la classe, ou pour interrompre un enseignant dans l'exercice de ses fonctions.
	1.6	Les personnes extérieures qui désirent contacter un enfant ou un enseignant peuvent le faire en passant par le secrétariat.
Extérieur et intérieur des bâtiments	1.7	Chacun est responsable de maintenir l'extérieur et l'intérieur du bâtiment dans un parfait état de propreté.
	1.8	En dehors des heures de présence des élèves, l'utilisation des locaux et du périmètre scolaire est soumise à un règlement spécifique.

CHAPITRE II

Fréquentation de l'école

Absences	2.1	La fréquentation régulière et ponctuelle de toutes les leçons et des activités organisées par l'école est obligatoire
	2.2	La vérification des présences et l'enregistrement des absences incombent au corps enseignant, conformément aux directives d'application émises à cet effet.

- 2.3 Sont considérées comme justifiées:
- a) Les absences dues à une maladie, à un accident, à des mesures prophylactiques. Elles doivent être justifiées par écrit, par les parents, ou le représentant légal, au plus tard dès le retour en classe. L'excuse précise le nom, la classe, le motif, et la durée de l'absence. Elle est à remettre au maître de classe ou au secrétariat selon les pratiques en vigueur.
 - b) Les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par la direction.
- 2.4 Dans certains cas pour cause de maladie, ou d'accident, la direction pourrait exiger un certificat médical ou solliciter la collaboration du médecin des écoles.
- Absences injustifiées 2.5 Les absences injustifiées sont réprimées en remplaçant au moins les heures manquées.
Pour les élèves qui effectuent une 12^e, voire une 13^e année de scolarité, elles constituent un motif de renvoi.
D'autres sanctions restent réservées, conformément aux dispositions de la loi concernant les autorités scolaires du 18 octobre 1983 et la loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984.
- Arrivées tardives 2.6 Le maître de classe/titulaire tient un contrôle des arrivées tardives dont l'élève est responsable. Dès 3 arrivées tardives durant le même semestre, l'élève se verra sanctionné.
Les arrivées tardives dues aux parents ou au représentant légal peuvent être considérées comme des absences injustifiées.
- Congés 2.7 Tout congé fait l'objet d'une demande écrite des parents ou du représentant légal. La demande doit être dûment motivée, et elle précise le nom de l'élève, la classe, le motif, la durée, et les dates du congé demandé.
- 2.8 Durant les années 1^e-7^e, un congé de deux demi-journées, réparti dans l'année au choix ou d'un seul jour peut être accordé par l'enseignant de l'élève.
Toutefois, lorsque des circonstances le justifient, la direction peut accorder de manière tout à fait exceptionnelle, un congé de plus d'une journée. La demande est adressée au plus tard 10 jours avant le congé demandé à la direction. La réponse sera communiquée dans les plus brefs délais aux parents, avec copie à l'enseignant concerné.
- 2.9 Pour les années 8^e-11^e, et quelle que soit la durée du congé, toute demande est à adresser par écrit à la direction, au plus tard 10 jours avant le congé demandé.
- 2.10 La décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours auprès du Comité scolaire de Cescrole. Le recours, établi en double exemplaire, doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions, ainsi que les moyens de preuve éventuels.
- 2.11 Quelle que soit la durée du congé ou de l'absence, les enseignants ne sont pas tenus de fournir du travail aux élèves, ou de faire combler un retard au retour. Les parents assurent l'entière responsabilité des conséquences éventuelles d'un congé ou d'une absence.
- Dispenses de leçon 2.12 Tout élève qui, pour des raisons de santé, ne peut pas participer activement à une leçon doit fournir une excuse écrite de ses parents ou de son représentant légal, ou un certificat médical. Il sera alors, soit placé sous la surveillance d'un adulte, soit associé de manière adéquate à l'activité. En aucun cas il ne sera noté absent.

- 2.13 Toute dispense pour un semestre doit être demandée au préalable par écrit à la direction. Elle doit être justifiée, voire accompagnée d'un certificat médical. L'école en tiendra compte lors de la promotion.
- 2.14 Les demandes de dispenses doivent être renouvelées au début de chaque semestre.
- 2.15 Dans le cadre de "Sports-Arts-Etudes", des dispenses de leçons sont accordées par la direction d'entente avec les parents ou le représentant légal.
- 2.16 Il n'y aura pas d'évaluation pour l'activité dont l'élève est dispensé.
- Autres
- 2.17 Les rendez-vous médicaux doivent être pris, en principe, en dehors des heures scolaires. Lorsqu'un traitement d'une certaine durée est nécessaire et que les rendez-vous sont fixés sur le temps d'école, une demande de congé écrite est à soumettre à la direction. Il en va de même pour les traitements logopédiques de longue durée.
- 2.18 Les Fêtes de Noël relèvent de la vie sociale et non du fait religieux. En conséquence, les élèves doivent y participer.

CHAPITRE III

Comportement

- Respect mutuel
- 3.1 Au sein de l'école, chacun veillera à aider et à écouter les autres sans jugement. Il respectera les différences physiques, intellectuelles, religieuses culturelles et sociales.
Les critiques blessantes et gratuites, ainsi que toute violence verbale ou physique sont proscrites dans le cercle.
La politesse, la ponctualité et la franchise doivent être respectées par tous.
- Hygiène, soin et tenue
- 3.2 Tous les acteurs de l'école sont attentifs aux règles d'hygiène dans le souci du respect de chacun de soi et d'autrui. Généralement, une tenue vestimentaire correcte et non provocante est exigée de tous. Pour les cours spéciaux, les élèves adoptent la tenue vestimentaire prescrite.
- 3.3 Les inscriptions et les logos imprimés sur certains vêtements, ainsi que certains piercings peuvent avoir une connotation agressive ou provocatrice. Dans ce cas, les enseignants essaieront, par le dialogue et l'information, de persuader les élèves concernés de modifier leur tenue.
- 3.4 La direction pourra intervenir pour régler les situations problématiques et se permettra, si nécessaire de renvoyer les élèves pour se changer.
- Abus et prévention
- 3.5 Les élèves ne consomment ni alcool, ni stupéfiant; la fumée est aussi interdite dans l'aire scolaire. Tout élève surpris à fumer se verra sanctionné de 2 heures d'arrêt.
Les élèves qui rencontreraient des problèmes de dépendance avec ces substances peuvent bénéficier d'une aide et d'une écoute individuelle auprès d'un enseignant, d'un conseiller socio-éducatif, du médecin scolaire, ou d'un membre de la direction.
- Blogs
- 3.6 Les blogs développés par les élèves sont aussi soumis aux dispositions légales réprimant la violation de la sphère privée. Jusqu'à leur majorité, les parents sont tenus pour responsables d'éventuels débordements.
Les blogs ne sont pas des espaces privés. Mettre des textes, des images en ligne sur Internet, c'est les rendre publics. En outre, l'utilisation d'un pseudonyme ne garantit pas l'anonymat; la justice peut exiger de connaître l'identité des auteurs qui contreviennent à la loi.

CHAPITRE IV

Sanctions

- | | |
|--------------------|--|
| Généralités | <p>4.1 Les sanctions doivent être éducatives, et en rapport avec la faute commise. Elles sont utilisées en dernier recours lorsque d'autres moyens (discussion, mise en garde, etc.) ont échoué. Les infractions au présent règlement sont sanctionnées. Tous les maîtres sont habilités à prendre des sanctions, même pour des élèves qui ne sont pas de leurs classes. Les concierges et les surveillants signalent immédiatement à la direction toute infraction grave qu'ils constatent.</p> <p>4.2 Toute sanction à l'égard d'un élève doit faire l'objet d'une explication, voire d'un entretien. Selon les cas, elle est portée à la connaissance des parents ou du représentant légal.</p> |
| Types de sanctions | <p>4.3 Les membres du corps enseignant peuvent recourir aux sanctions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exclusion temporaire de la leçon; b) travail supplémentaire à domicile; c) retenue en dehors de l'horaire, sous réserve qu'elle n'excède pas 2 périodes; d) arrêts le mercredi après-midi, sous réserve qu'ils n'excèdent pas 2 périodes. |
| Faute grave | <p>4.4 La direction, en cas de faute plus grave ou lorsque les mesures prévues à l'art. 4.3 sont sans effet, peut appliquer les sanctions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les heures d'arrêts (sous forme de travail scolaire ou travaux d'utilité publique); b) La mise à pied pour un temps limité, mesure qui peut faire l'objet d'un recours auprès du Comité scolaire. |
| Exclusion | <p>4.5 Le Comité scolaire peut prononcer l'exclusion:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Si la présence d'un élève est jugée dangereuse pour la communauté; b) Si l'élève, qui effectue une 12^e, voire une 13^e année de scolarité perturbe par trop l'enseignement. |
| Recours | <p>4.6 La décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours auprès du Comité scolaire de Cescole. Le recours, établi en double exemplaire, doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions, ainsi que les moyens de preuve éventuels.</p> |

CHAPITRE V

Mesures particulières

- | | |
|---|---|
| Téléphones portables, appareils électroniques | <p>5.1 Ces appareils sont tolérés dans l'enceinte des collèges. Les élèves éteignent les appareils avant l'entrée dans les bâtiments ou les classes et salles spéciales. L'utilisation par les élèves est totalement proscrite dans celles-ci. Il est aussi strictement interdit de photographier, d'enregistrer ou de filmer qui que ce soit sans son consentement. Les contrevenants se verront confisquer leur appareil.</p> |
|---|---|

- Trottinettes, planches à roulettes, rollers 5.2 Il est interdit d'utiliser des trottinettes, planches à roulettes, ou rollers à l'intérieur des bâtiments. Les trottinettes doivent rester à l'extérieur des bâtiments ou des lieux prévus à cet intention.
- Activités extra-scolaires:
Camps, sorties, courses... 5.3 Toutes ces activités font partie intégrante de la vie de l'école. A ce titre, elles sont soumises au présent règlement, notamment concernant le comportement et la fréquentation.
La participation à ces activités peut être reconsidérée par la direction en cas d'infractions graves ou répétées au présent règlement, lorsque l'école estime ne pas pouvoir accorder sa confiance ou prendre un risque trop important avec un élève. Deux décisions peuvent en découler: **l'exclusion temporaire**, qui implique de donner un travail scolaire à effectuer en dehors du cadre scolaire; **la mise à l'écart**, qui, d'entente avec les parents, implique soit que l'élève vient à l'école travailler avec un horaire spécial, soit est laissé sous la responsabilité de ses parents.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

- Domages 6.1 Les parents ou le représentant légal restent civilement responsables des dommages causés par leur(s) enfant(s) intentionnellement ou par négligence, aux personnes et aux choses.
- 6.2 D'entente avec les maîtres, la direction prend toutes les mesures utiles que nécessitent le comportement et la situation scolaire d'un élève.
- 6.3 Dans les cas graves, elle s'adresse à l'Office cantonal de la protection de l'enfance et de la jeunesse, ou au président de l'autorité tutélaire.
- 6.4 Les dispositions du Code civil suisse et du Code pénal suisse (art. 82 et suivants, art. 89 et suivants) sont réservées.

Colombier, le 24 octobre 2014

Au nom du Comité scolaire :

Le secrétaire :

Le président :

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 2014

Au nom du Conseil d'Etat :

Le chancelier :

Le président :